« Le chef de l'établissement ou le directeur de l'école les autorise à intervenir dans l'établissement ou l'école sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis. » (Article R.911-59 du Code de l'Education – Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse - Article 7)
Pour les **classes culturelles** qui constituent une variété de classes de découvertes et les **ateliers de pratiques artistiques et culturelles**, l'agrément est donné par l'Inspectrice d'Académie-DASEN. (Note de service n°87-373 du 23 novembre1987 - Circulaires n°89-279 du 08 septembre 1989 ; n° 90-312 du 28 novembre 1990 – BO n°45 du 06 décembre 1990 ; n° 92-196 du 3 juillet 1992 - B.O. n° 29 du 16 juillet 1992.)

- **Personnels affectés à la Vie Scolaire**

A l'Ecole Primaire, ils sont de différents types, Assistants d'Education (**AED**), Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (**AESH**) ayant une fonction individuelle ou collective, les Volontaires du Service Civique… et leurs tâches recouvrent diverses réalités selon les besoins des écoles.

Ces missions sont distinctes de la mission d'enseignement et ne peuvent s'y substituer, toutefois, l'article L.916-1 du Code de l'Education a été modifié par l'article 49 de la Loi n°2019-791 pour une Ecole de la confiance, et les Assistants d'Education (AED) inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement.

En EPS, pour ceux ayant une fonction individualisée (**AESHi**), ils continuent d'assister l'élève dont ils ont la charge selon des modalités définies dans le Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève (PPS). Ainsi, les AESH accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire. Ils ne sont pas soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. (Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 – BO n°34 du 12 octobre 2017 – Enseignement de la natation)

Les AESH peuvent exercer, dans le cadre de la durée réglementaire du temps de travail, l'accompagnement lors des **sorties ou voyages scolaires avec nuitées**. (Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 – BO n°18 du 04 mai 2017)
Enfin, les AESH peuvent être autorisés à **cumuler une activité accessoire** à leur activité principale. Ainsi les collectivités territoriales pourront se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le **temps périscolaire**. (Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 – BO n°18 du 04 mai 2017 – Art. L.551-1 et L.917-1 du Code de l'Education)

- **Associations**

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 et suivants du Code de l'Education, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :
- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du Ministre chargé de l'Education ou du Recteur selon le niveau d'intervention de l'association.
L'intervention d'une **association ainsi agréée**, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.
L'inspecteur de l'Education Nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.
En application de l'article D. 551-6 du Code de l'Education, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une **association non agréée** mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'Inspectrice d'Académie-DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, l'Inspectrice d'Académie-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée. (Article D.551-6 du Code de l'Education et circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

- **Personnel communal**

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (**ATSEM**) peuvent accompagner, au cours des activités extérieures, les élèves des classes de maternelles ou des sections enfantines ou un groupe de ces élèves, désigné par le directeur après accord du maire de la commune. (Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999)
Par exemple, dans le cadre de leur statut, les ATSEM peuvent être associés à l'organisation des séances de natation uniquement pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilette et douche). *Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'Inspectrice d'Académie* - DASEN. Cependant, la participation de l'ATSEM à cette activité doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. (Circulaire « Natation » n°2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circ. n°2004-173 du 15 avril 2004 - BO n° 39 du 28 octobre 2004)

- **Stagiaires**

La présence en classe, pendant le temps scolaire, de personnes en stage d'observation est soumise à convention dans le cadre défini par l'Inspectrice d'Académie-DASEN.
En aucun cas, la responsabilité d'un groupe d'élèves ne peut être confiée à ces intervenants extérieurs ou à ces personnes en stage d'observation.
En EPS, des stagiaires en formation peuvent intervenir auprès des élèves à la condition qu'ils soient en permanence sous la responsabilité de l'enseignant ou d'un breveté d'état.
Leur présence est soumise à l'autorisation de l'Inspectrice d'Académie-DASEN, le cadre de leurs interventions régi par une convention entre l'établissement formateur, la structure d'accueil (piscine par exemple) et la DSDEN.

- **Cas particuliers des professionnels de soins libéraux et des SESSAD**

Les Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (**SESSAD**), dispensent un accompagnement sur les lieux de vie, ce qui concerne en particulier la scolarisation d'élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire.

Dans toute la mesure du possible et à chaque fois que le PPS indique que les soins et l'accompagnement ont lieu pendant le temps scolaire, les éducateurs et enseignants du SESSAD privilégieront une intervention en classe, coordonnée avec celle de l'enseignant. Le directeur d'école ou le chef d'établissement facilitera l'intervention du SESSAD dans l'établissement et en classe. …
Les soins par des **professionnels libéraux** se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur. (Circulaire n°2016-117 du 08 août 2016)

Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article D 321-1 du Code de l'Education. Conformément à ce texte, « L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce. […]
[…] L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège. Les caractères particuliers du milieu local, régional peuvent être pris en compte dans la formation ». (Article D321-1 du Code de l'Education)

- **Des principes**

Laïcité de l'Enseignement Public

« *L'Etat protège la liberté de conscience des élèves.* »
« *Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement…* ».
(Article L.141-5-2 du Code de l'Education, créé par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.10, pour une école de la confiance)

« *Dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré publics, la Charte de la laïcité à l'École est affichée de manière à être visible de tous. Les lieux d'accueil et de passage sont à privilégier.* » (Circ. N°2013-144 du 06 septembre 2013) – (ANNEXE 1)

Pour les agents du Service Public
Conformément à l'article L.141-5 du Code de l'Education « dans les établissements du 1er degré publics, « *l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque* ».
En application du principe de laïcité, l'interdiction du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.
La neutralité du Service Public est un gage d'égalité et de respect de l'égalité de chacun. Les agents et autres personnes contribuant au Service Public de l'Education, quel que soit leur fonction ou leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance politique, philosophique ou religieuse, même discret.

Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière (circulaire n° 04-084 du 18 mai 2004 – BO n°21 du 27 mai 2004).

Pour les élèves
Dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit.
Le règlement intérieur rappelle que, lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur ou la directrice organise avant toute autre démarche, un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale, et informe l'Inspecteur chargé de la circonscription, conformément à l'article L.141-5-1 du Code de l'Education.

Pour les intervenants extérieurs
Tous les membres de la communauté doivent, **lors de leur participation à l'action de l'école**, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, conformément à l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014).

Gratuité de l'Enseignement Public
L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit (article L 132-1 du Code de l'Education modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14). A ce titre, aucune somme d'argent ne peut être exigée des parents

La neutralité de l'Enseignement Public
Neutralité commerciale
La **publicité** est interdite dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir, directement ou indirectement, à quelque publicité commerciale que ce soit. (Circ. du 08 novembre 1963 ; BOEN n°42 du 21 novembre 1963 - circ. n°II-67-290 du 03 juillet 1967 – circ. n°76-440 du 10 décembre 1976). Il est interdit de distribuer des documents commerciaux aux élèves, comme de recommander quelque marque que ce soit (BOEN n°47 du 23 décembre 1976).
La neutralité s'impose tout particulièrement aux enseignants qui doivent respecter la **liberté de choix des familles** et le jeu de la concurrence en matière d'achat, et s'interdire de **distribuer aux élèves toutes publicités ou de questionnaires commerciaux** permettant la visite de démarcheurs au domicile des parents d'élèves.
De même, ***l'accès à l'établissement des représentants d'entreprises,*** *qui souhaitent distribuer* des documents publicitaires, doit être prohibé.
Ces instructions s'appliquent également à la distribution gratuite aux élèves ou à leurs parents de **produits à finalité publicitaire** (agendas, vidéocassettes). (Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire).

Il est possible d'établir une **convention avec une entreprise** si l'intérêt du partenariat est réel (circ. n°2001-053 du 28 mars 2001 relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire ; BO n°14 du 05 avril 2001).
Des **concours organisés par des entreprises** peuvent être organisés s'ils présentent un intérêt pédagogique (note de service n°95-102 du 27 avril 1995 ; BO n°19 du 11 mai 1995 – note de service n°99-118 du 09 août 1999 ; BO n°30 du 02 septembre 1999).

Ne sont validés au niveau national que les concours et opérations qui font l'objet d'une signalisation, publiée au Bulletin officiel de l'Education Nationale ou annoncée par courrier officiel, décrivant les objectifs, le public concerné, les partenaires engagés et les modalités retenues. (Note de service n°99-118 du 09 août 1999 ; BO n°30 du 02 septembre 1999)

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des **propositions d'assurances scolaires**... Aucune proposition d'assurance ne peut être faite en dehors de ces documents. (Circulaire n° 2001-078 du 03 mai 2001 ; BO n°19 du 10 mai 2001)

Enquêtes

En application de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, toute enquête au sein d'une école doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Inspectrice d'Académie, DASEN, qui s'assurera du respect des prescriptions légales en matière d'enquête statistique et de la conformité de celle-ci à la législation scolaire et aux articles 4 et 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Collectes

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education ; les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école (circ. du 03 avril 1957 ; BOEN n°16 du 11 avril 1957).

Attestations par un enseignant

La délivrance d'une attestation dans le cadre des conflits familiaux, doit être évitée, en raison de la nature et du contenu des déclarations effectuées.
En effet, la délivrance d'une attestation n'est pas un acte anodin puisqu'elle est destinée à être produite en justice ; le juge peut procéder à l'audition de son auteur et celui-ci peut être sanctionné pénalement en cas de fausse attestation, conformément aux articles 202 et 203 du Code de Procédure Civile.

L'attestation, qui engage personnellement son auteur, est censée contenir les faits auxquels il a assisté ou qu'il a constatés conformément à l'article 202 sus cité.
Le témoignage d'un membre d'une équipe pédagogique ne peut par conséquent porter que sur la situation scolaire d'un enfant.
Un enseignant n'est pas un tiers suffisamment au fait de la vie familiale d'un élève pour pouvoir apprécier justement, les incidences réelles des problèmes conjugaux de ses parents, sur son comportement.
En conséquence, aucun enseignant ne doit établir d'attestations dans le cadre de procédures de divorces, sauf à ce qu'elles soient requises par un juge.

Protection des œuvres et reprographie

La prise en charge par l'État des crédits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles publiques et privées sous contrat a été introduite par le législateur à l'article L. 211-8 du Code de l'Education.
En application de ces dispositions, un contrat a été signé le 22 décembre 2016 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré.

La circulaire du 19 mars 2021 préconise de demander aux directeurs d'écoles de porter à la connaissance des enseignants, le dispositif contractuel présenté dans cette circulaire et de mettre en place une comptabilité des copies.
Le recours à la reprographie doit être exceptionnel en maternelle, et limité en élémentaire, à 40 photocopies par élève et par an.

La réponse à l'enquête annuelle du Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (**CFC**) est obligatoire pour les écoles concernées.

Gestion de fonds - Caisse des écoles – association « Loi de 1901 » - coopératives scolaires

L'école n'est pas un EPLE (établissement public local d'enseignement), et ne dispose donc d'aucun moyen de gestion de crédits. Lorsqu'elle est amenée à recevoir des fonds ou à engager des dépenses, elle ne peut le faire que sous le couvert juridique de la Caisse des écoles de la commune, d'une association du type « Loi de 1901 », ou d'une coopérative scolaire « OCCE ».

Caisse des écoles

Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une **Caisse des écoles**, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.
Les compétences de la Caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement des premier et second degrés. A cette fin, la Caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative. (Article L.212-10 du Code de l'Education)

Association type « Loi de 1901 »

Les coopératives scolaires constituées en associations autonomes type « loi de 1901 » doivent établir une convention avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 – BO n°31.

Coopérative OCCE

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources de l'école peut être créée dans une école. Elle peut être affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (**OCCE**).

Fournitures scolaires

Dans les écoles, l'élaboration de la liste des fournitures scolaires demandées aux élèves doit faire l'objet d'une large concertation au sein des équipes pédagogiques, en relation avec les parents d'élèves. Chaque année, en fin d'année scolaire, paraît au Bulletin Officiel (**BO**) une circulaire relative aux fournitures scolaires pour la rentrée suivante.
La liste des fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles sera soumise au conseil d'école, après examen en conseil des maîtres ou en conseil des maîtres de cycle.

La lutte contre les violences scolaires

Le respect d'autrui est une condition du bonheur collectif et de l'épanouissement de chacun. À ce titre, l'école en fait un savoir fondamental. Comme les autres savoirs, le respect d'autrui s'apprend d'abord par les enseignements dispensés par les professeurs, ensuite par une éducation quotidienne qui passe par le respect des règles élémentaires de civilité et du règlement intérieur.
Chaque agression, chaque insulte, chaque incivilité doit être signalée et sanctionnée. Il ne saurait être transigé avec ce principe, a fortiori si ces actes sont dirigés contre un représentant de l'autorité publique, qu'il soit professeur ou personnel de l'Education Nationale. (Circulaire n° 2019-122 du 03 septembre 2019 – BO n°32 du 05 septembre 2019)

L'accompagnement des élèves en difficulté

L'École de la République reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre, de progresser et de réussir, affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves et intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire.
L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de réussite. Au sein de chaque cycle d'enseignement, des dispositions appropriées sont mises en œuvre par l'équipe pédagogique pour prendre en compte les potentialités et les besoins de chaque élève. Dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages scolaires, une aide lui est apportée à l'école.
La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe. Toutefois, l'aide apportée par l'enseignant, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle peut ne pas suffire pour certains élèves.
Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Elles ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes.

Un **pôle ressource de la circonscription** regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN) peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, animateurs TICE, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, enseignants itinérant ayant une mission spécifique, etc.). Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale peuvent être associés autant que de besoin à son action. Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté **(Rased)** est l'une des composantes de ce pôle ressource. Il est placé sous l'autorité et la responsabilité de l'IEN. Le travail spécifique des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, complémentaire de celui des enseignants des classes, permet une meilleure réponse en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. (Circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014 – BO n°31 du 28 août 2014)

Equipes éducatives – équipe éducative « initiale »

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, le médecin de l'Éducation Nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).
Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficience scolaire, de l'assiduité ou du comportement. (Article D 321-16 du Code de l'Education)

Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).
Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment au sein du pôle ressources de circonscription, pour aider :
- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.
Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des Réseaux d'Aide Spécialisés aux Elèves en Difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circ. n°2014-107 du 18 août 2014.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. (Article D.321-16 du Code de l'Education)

Difficultés de comportement

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du Code de l'Education. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

La continuité pédagogique et éducative : le Conseil Ecole-Collège

Le conseil école-collège, institué par l'article L. 401-4 du Code de l'Education, associe un collège public et les écoles publiques de son secteur de recrutement afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège (art. D.401-1 du Code de l'Education ; Décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013).

Missions du conseil école-collège

Le conseil école-collège contribue à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège.
Il se réunit au moins deux fois par an et établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations (article D.401-4 du Code de l'Education).
Ce programme d'actions est soumis à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan sont transmis pour information, conjointement par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré et le Principal du collège, à l'Inspectrice d'Académie-DASEN (article D.401-4 du Code de l'Education).
Le conseil école-collège peut créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des actions de son programme. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège (article D.401-3 du Code de l'Education).

Composition du conseil école-collège

Le conseil école-collège comprend :
- le Principal du collège ou son adjoint ;
- l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant ;
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ;
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège désignés par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.
- Le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles. »

Le conseil école-collège est présidé conjointement par le Principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré ou son représentant.
Le Principal du collège et l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré fixent le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.
Lorsque plusieurs circonscriptions du Premier Degré relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, l'Inspectrice d'Académie-DASEN désigne l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN) chargé de la circonscription du Premier Degré qui siège au conseil école-collège. (Article D.401-2 et II du Code de l'Education)

- **Les règles de vie à l'école**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.
Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Elèves perturbateurs

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Les réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

« Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit, à aucun moment, être laissé seul sans surveillance. ». (Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 09 juillet 2014)

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Les punitions collectives sont interdites, pour ce qu'elles contreviennent au principe d'individualisation des sanctions qui nécessite de tenir compte du degré de responsabilité de chaque élève (circ. n°2014-059 du 27 mai 2014). Les punitions doivent être individualisées et proportionnées, ce qui n'exclut pas qu'elles soient identiques pour plusieurs élèves.

Enfin, tout **châtiment corporel** est strictement interdit.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Mais, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'Inspectrice d'Académie-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'Education. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Durant la scolarité, l'appréciation de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel. (Article L.311-7 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 37)

Dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné, un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) ou d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP).

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7. (Article D.321-6 du Code de l'Education Nationale, modifié par le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 – Art.1)

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré. (Article D 321-6 du Code de l'Education)

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. (Article D 321-6 du Code de l'Education)

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement. (Art. D 321-8 du Code de l'Education).

Répartition des élèves et des classes

Après avis du conseil des maîtres, le directeur ou la directrice de l'école répartit les élèves entre les classes et les groupes après avis du conseil des maîtres. (Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 relatif aux directeurs d'école)

Les enfants de moins de six ans peuvent être scolarisés dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. (Art. L 113-1 du Code de l'Education).

Un cas particulier : les enfants jumeaux

Le Conseil d'Etat (**CE**) a jugé que l'affectation d'un élève dans une classe constitue une mesure d'ordre intérieur, non susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir (CE, 5 novembre 1982, M. Attard, rec, page 374). Le choix des modalités de la scolarisation des enfants jumeaux, ensemble ou séparés, compte tenu du cas particulier que constitue cette situation surtout avec de très jeunes enfants, gagne à être étudié conjointement par l'école et les parents. En cas de positions divergentes entre l'administration et les parents, un avis externe peut être pris (pédiatre, médecin scolaire ou psychologue scolaire), afin de trouver la solution qui paraîtra la plus profitable aux enfants. En l'absence de vérité scientifique sur la scolarisation des enfants jumeaux, il n'appartient pas au directeur d'imposer une position contre l'avis des parents, sauf si la solution préconisée par eux crée des difficultés avérées de fonctionnement. (Question à l'Assemblée Nationale N° 4163, de M. Poniatowski Axel - Réponse publiée au JO le 03/02/2003 - page 847)

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

- **Information des parents**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. (Article D.111-3 du Code de l'Education)
A cette fin, le directeur d'école organise :
- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits. (Article D.111-1 du Code de l'Education) ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du Code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du Code de l'Education ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.
L'information des familles doit utiliser un langage accessible et clair. (Circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013 – BO n°38 du 17 octobre 2013)

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents à lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.
Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)
Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée. (Article D.111-4 du Code de l'Education)

- Les parents sont informés de **l'absence d'un enseignant** par la direction de l'école, par le biais du cahier de liaison ou du carnet de correspondance ; dans la mesure du possible, cette information a vocation à préciser :
Le nom de l'enseignant absent et la (les) classe(s) concernée(s) ; les modalités de prise en charge immédiate des élèves ; les modalités du remplacement mobilisable ou mobilisé ; la date à partir de laquelle sera mise en place une solution de remplacement ; le nom du ou des remplaçants.
Une charte d'information des parents d'élèves sur les absences et le remplacement est élaborée et communiquée à tous les membres élus des conseils d'école. (Circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 – BO n°11 du 16 mars 2017)

Le cas particulier des parents séparés ou divorcés :
En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité, l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves, les sorties; etc.
Un parent qui serait déchu de l'autorité parentale doit néanmoins être informé, au titre de son droit de surveillance, des résultats scolaires, absences, sanctions disciplinaires et, plus généralement des décisions importantes relatives à la scolarité de son enfant.
Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.
Les deux parents doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leurs adresses personnelles aux associations de parents d'élèves.

- **Dialogue avec les familles**

« Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. » (art. L111-1 du Code de l'Education, modifié par la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 27)

Conformément à l'article L 111-4 du Code de l'Education « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative », définie à l'article L. 111-3 du Code de l'Education. Leur participation à la *vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement*. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école ».

Plusieurs textes ont affirmé les droits des parents d'élèves à l'école : décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves ; circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 visant à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires, et la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école, qui insiste tout particulièrement sur « *la régularité et la qualité des relations construites avec les parents qui constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation.* »
Tous ces textes s'accordent sur le fait que « *l'École doit en conséquence assurer l'effectivité des droits reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants* », soit :
- un droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire.
- un droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.
- un droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. (Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école)
On y adjoindra :
- un droit d'accès et de rectification : les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier « Onde ». Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

- **Relations avec les familles.**

Pour prolonger les actions visant à familiariser les parents avec le fonctionnement et les enjeux de l'école, les projets d'école peuvent prendre appui sur les dispositifs partenariaux de soutien à la parentalité (actions éducatives familiales pour lutter contre l'illettrisme, ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration, réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, programmes de réussite éducative, etc.) (Circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013 – BO n°38 du 17 octobre 2013)

- **Représentation des parents**

Associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves ayant satisfait aux formalités de déclaration en préfecture prévues par la loi du 1er juillet 1901, disposent notamment d'une boîte aux lettres et d'un **panneau d'affichage** situés dans un lieu accessible aux parents. (Article D.111-8 du Code de l'Education) permettant l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables. (Article D.111-7 du Code de l'Education)
Le directeur leur permet de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. (Article D.111-9 du Code de l'Education)
Les **documents** remis à cet effet sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves
Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle à priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. (Article D 111-9 du Code de l'Education)

Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire. (Article D.111-14 du Code de l'Education)

Conseil d'école

En application de l'article L. 111-4 du Code de l'Education et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même Code. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. (Article D 111-12 du Code de l'Education)

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. (Article D.111-15 du Code de l'Education)

Composition du Conseil d'école

L'article D.411-1 du Code de l'Education précise que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
- Le délégué départemental de l'Education Nationale – DDEN.
- L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

A NOTER

L'article 39 de la Loi n°2019-791du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a complété l'article L.314-3 du Code de l'Education : dans les établissements où ont lieu des expérimentations pédagogiques, un chercheur peut être invité à siéger au conseil d'école, sans bénéfice du droit de vote, pour la durée des expérimentations.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. (Article D.411-1 du Code de l'Education modifié par art. 8 du décret n°2019-918 du 30 août 2019)

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. (Article D 411-1 modifié par le décret n°2013-983 du 04 novembre 2013)

Missions du Conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école lors de la première réunion du conseil d'école.

2° Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, notamment sur :

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
d) Les activités périscolaires ;
e) La restauration scolaire ;
f) L'hygiène scolaire ;
g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15 du Code de l'Education.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions qui ont concerné le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Une fois par an, le conseil d'école présentera un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école (art.6 de la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010).

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations. (Article D 411-2 du Code de l'Education)